

# **LA MUTUELLE PHOCEENNE ASSURANCE**

## **SOCIETE D'ASSURANCE MUTUELLE A FORME TONTINIERE**

Entreprise régie par le Code des assurances

Siège Social : 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex

Siret 302 996 160 00040

---

## **REGLEMENT INTERIEUR**

Le présent règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration de la société lors de sa séance du 9 juin 2017, définit les modalités d'élection et de remplacement des délégués. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

### **ARTICLE 1 – CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE CANDIDAT AUX ELECTIONS**

Pour être candidat, l'adhérent doit :

- avoir la qualité d'adhérent au titre d'un contrat en vigueur au 1er septembre de l'année précédant les élections,
- être à jour de ses cotisations,
- avoir fait acte de candidature avant le 31 décembre à minuit de l'année précédant les élections, le cachet de la poste faisant foi.

### **ARTICLE 2 – CANDIDATURES**

Le nombre de candidats ne peut être supérieur au triple du nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir. Pour l'application de cette limite, les critères sont d'abord la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi, et, en cas de date identique, l'ancienneté du contrat du candidat.

### **ARTICLE 3 – ORGANISATION DU SCRUTIN**

Chaque adhérent exerce son droit de vote au moyen d'un bulletin de vote comportant la liste des candidats à élire ou à renouveler.

- Le vote consiste pour l'électeur à choisir sur la liste un nombre de candidats qui ne peut être supérieur au nombre de délégués titulaires à élire.
- Le conseil d'administration peut proposer au suffrage une liste de candidats qu'il soutient plus particulièrement parmi l'ensemble des candidatures reçues et dont le nombre doit être égal au nombre de sièges à pourvoir.
- Tout adhérent peut se procurer pendant toute la durée du scrutin le bulletin de vote au siège social de la société (Service Administratif de la Mutuelle Phocéenne Assurance). Afin de faciliter les opérations de vote, tous les adhérents qui en auront fait préalablement la demande recevront, dès l'ouverture du scrutin, le bulletin de vote par courrier affranchi aux frais de la société. Si dès le 2 avril de l'année des élections, l'adhérent qui avait fait une telle demande n'est pas en possession de son bulletin de

vote, il doit immédiatement le demander au siège social de la société (Service Administratif de la Mutuelle Phocéenne Assurance).

- Le fait pour un électeur de voter plusieurs fois entraîne la nullité du bulletin de vote. Afin de permettre à l'huissier de vérifier la régularité du vote tout en conservant à celui-ci sont anonymat, l'électeur doit, au verso de l'enveloppe retour, indiquer ses nom, prénom et adresse. A défaut, le bulletin de vote ne sera pas accepté.

#### **ARTICLE 4 – DUREE ET DATE DU SCRUTIN**

Le scrutin se déroule pendant une durée d'un mois du 1<sup>er</sup> au 30 avril ; les bulletins de vote doivent être retournés par les électeurs avant cette date limite, le cachet de la poste faisant foi.

#### **ARTICLE 5 – RESULTATS DU SCRUTIN**

- Classement des candidats : il est fait le décompte des voix obtenues par chacun des candidats permettant de classer ces derniers, étant précisé qu'en cas d'égalité de voix, un tirage au sort sera effectué par un huissier.
- Délégués titulaires : les candidats sont élus délégués titulaires dans l'ordre du classement et jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir.
- Les candidats suivants sont délégués suppléants. Ils sont de même classés dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenues ou, s'il y a lieu, en fonction d'un tirage au sort effectué par l'huissier.
- Liste des délégués : le classement ainsi établi est définitivement arrêté par cet huissier.

#### **ARTICLE 6 – REMPLACEMENT D'UN DELEGUE TITULAIRE**

Tout délégué titulaire qui perd la qualité d'adhérent ce dont il doit faire part immédiatement à la société est déchu de son mandat ; il est remplacé automatiquement par le premier suppléant qui devient titulaire et entre ainsi dans la composition de l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 7 – VACANCE DE DELEGUE TITULAIRE**

Si, en raison d'une ou plusieurs vacance(s), le nombre de délégués titulaires élus devenait inférieur au nombre prévu par les statuts de la société, soit 52, l'assemblée générale sera composée de l'universalité des adhérents à jour de leurs cotisations.

#### **ARTICLE 8 – BUREAU D'ARBITRAGE**

Toute contestation concernant les élections qui n'aurait pas trouvé de solution avec le Service Administratif de la Mutuelle Phocéenne Assurance sera soumise à un bureau d'arbitrage. Ce bureau est composé de deux administrateurs désignés par le conseil d'administration et de trois délégués titulaires tirés au sort parmi les délégués ayant participé à l'assemblée générale précédente. Ce tirage au sort aura lieu une fois par an dans les six mois suivant l'assemblée générale. Le bureau désignera en son sein un Président et statuera à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante. Le Bureau pourra être assisté en tant que de besoin d'un représentant désigné du siège.